

Décret n° 96-223 DU 13 MAI 1996
instituant un Comité de Surveillance auprès
de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 004-86 du 25 Février 1986 portant code de sécurité sociale de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 89-165 du 21 Février 1989 portant organisation et fonctionnement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

Vu le décret n° 94-398 du 29 Août 1994 portant attributions et organisation du Ministère du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Solidarité ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Il est institué auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale un Comité de Surveillance chargé de veiller à la bonne gestion de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de la mise en oeuvre du Plan d'urgence de paiement des prestations de sécurité sociale.

L'activité du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est suspendue pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : Le Comité de surveillance comprend neuf membres :

- deux représentants des employeurs du secteur privé ;
- deux représentants des travailleurs ;
- un représentant des organisations des retraités ;
- un représentant du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective ;
- un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le président du Comité de surveillance est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale, après consultation des partenaires sociaux.

ARTICLE 4 : Les membres du Comité de surveillance sont nommés par arrêté conjoint des Ministres du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale et de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés *intuitu personae*.

Les représentants de l'Etat son nommés *es qualité*.

La durée du mandat est fixée a six mois à compter de la publication de l'arrêté de nomination

Les membres du Comité de surveillance sont astreints au secret professionnel

ARTICLE 5 : Le Comité de surveillance adopte son règlement intérieur dans les dix (10) jours qui suivent la première réunion de ses membres.

Il se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de nécessité.

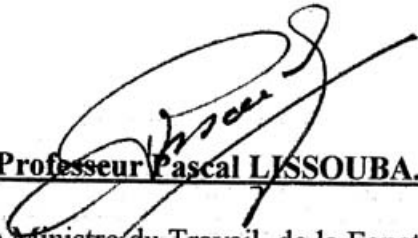
ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité de surveillance est assuré par la Cellule technique de gestion auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ARTICLE 7 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera..

Fait à Brazzaville, le 13 MAI 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

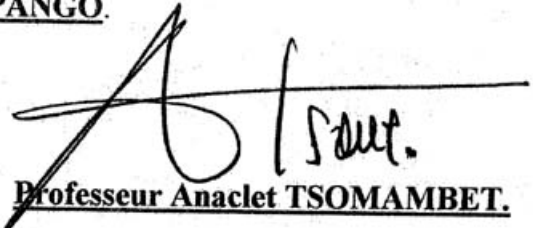



Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


Professeur Anaclet TSOMAMBET.


Ngula MOUNGOUNGA-NKOMBO.

